

CABINET

N° 088 /MFBPP-CAB.

CIRCULAIRE

PRECISANT CERTAINES MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE DU BUDGET DE L'ETAT EXERCICE 2011

La loi de finances de l'exercice 2011 a été promulguée par le Président de la République le 29 décembre 2010. Il est ainsi autorisé, pour compter du 1^{er} janvier 2011, la perception par l'Etat des impôts, des droits et taxes en douanes, des revenus du domaine, des recettes de service et des produits divers ainsi que l'exécution des dépenses ordinaires et en capital. Il est également autorisé la constitution de l'épargne à partir de l'excédent des ressources.

Pour être bien exécuté, le budget de l'Etat, contenu dans la loi de finances, appelle quelques précisions faites essentiellement de prescriptions tant en matière des recettes que des dépenses ainsi que sur le contrôle de l'exécution.

I. Prescriptions en matière de recettes

I.1 Considérations générales sur l'exécution des recettes

Les recettes de l'Etat sont prises en charge par les régies financières placées sous la tutelle du ministère des finances. L'unique exception admise est celle de la vente des cargaisons du pétrole brut de l'Etat par la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC).

Les recettes de l'Etat sont encaissées au montant brut, sans déduction du coût d'une opération ou d'un service lié à leur génération.

Les recettes de l'Etat sont toutes centralisées et gérées par le trésor public. Le recouvrement des recettes de l'Etat relève exclusivement du trésor public. Le Trésor public communique quotidiennement à la direction des études et de la planification (cabinet du ministre) l'ensemble des recettes encaissées pour la tenue du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).

1.2 Prescriptions relatives aux impôts et taxes intérieurs

La direction générale des impôts et des domaines est tenue de mobiliser au moins quatre cent vingt milliards (420.000.000.000) de francs CFA au titre des impôts et taxes intérieurs hors pétrole.

Toutes les recettes des domaines hors pétrole sont de la compétence de l'administration fiscale. Il s'agit notamment des taxes, redevances et autres produits relevant des domaines foncier, forestier, maritime, minier et des télécommunications. De ce fait, les dispositions antérieures contraires à la loi de finances 2011 sont de nul effet.

Les acomptes des impôts et taxes encaissés par le trésor public, consécutifs aux avis de paiement émis par la direction générale des impôts et des domaines, seront, en fin de chaque mois, au moins trente cinq milliards (35.000.000.000) de francs CFA. Cela implique que le paiement des impôts et taxes par anticipation sera privilégié.

La direction générale des impôts et des domaines s'assure du recouvrement effectif par la direction générale du trésor des titres émis par elle.

La conciliation mensuelle des émissions avec les recouvrements et les versements des fonds au trésor public est obligatoire.

Les principales mesures susceptibles de maximiser les recettes fiscales préconisées dans le rapport introductif du budget 2011 seront toutes appliquées et suivies sans relâche. Le point de l'exécution de ces mesures sera fait mensuellement.

Toute exonération, ne relevant ni du code général des impôts, ni de la charte des investissements, ni des traités internationaux, est prohibée.

Toutes les diligences sont à mettre en œuvre sans délai afin que les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances 2011 soient pleinement exécutoires à partir du 1^{er} janvier 2011.

L'administration fiscale est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'éradication de la fraude et de l'évasion fiscale.

1.3 Prescriptions relatives aux droits et taxes en douanes

La direction générale des douanes et des droits indirects a l'obligation de réaliser au moins cent vingt milliards (120.000.000.000) de francs CFA de recettes en 2011. Ainsi, chaque mois, elle devra permettre au trésor public d'encaisser au moins dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA au titre des droits de douanes et autres droits indirects.

Toutes les mesures préconisées aux fins de maximiser les recettes douanières et éradiquer la fraude, dont la synthèse est présentée dans le rapport introductif du

budget 2011, seront impérativement mises en œuvre sans délai. Le point de l'exécution de ces mesures se fera mensuellement.

* Toutes les exonérations ne relevant ni du code des douanes ni des traités internationaux ratifiés par le Congo demeurent prohibées. Les dépenses de l'Etat étant inscrites au budget toutes taxes comprises, les importations de l'Etat ne sont pas exonérées des droits de douanes. Les marchés de l'Etat sont conclus toutes taxes comprises.

Toute marchandise bénéficiant des exonérations réglementaires est soumise à la procédure de dédouanement et obligatoirement présentée au scanner.

Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes par l'administration des douanes. L'application de ces valeurs est requise pour l'ensemble des marchandises.

Il est instauré une pénalité de 60% de la valeur en douane des marchandises importées au Congo sans attestation d'inspection avant embarquement délivrée par les sociétés d'inspection agréées. Ces marchandises sont obligatoirement présentées au scanner avant dédouanement.

Il est exigé le paiement des droits de douanes au taux minimum de 5%, en sus de 2% de la redevance informatique et des taxes communautaires, pour toute importation bénéficiant d'une exonération antérieure à la présente et ne relevant ni du code des douanes ni des conventions et traités internationaux.

Les véhicules en cours d'usage, importés et mis à la consommation sur le territoire congolais, ayant plus de dix ans d'âge, sont taxés au taux de 80% de la valeur en douane.

Les glissements tarifaires seront sévèrement punis.

Il est organisé chaque fin de mois une conciliation des recettes entre l'administration douanière, les receveurs et le trésor public.

1.4 Prescriptions relatives aux recettes du domaine pétrolier

Le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat faisant obligation à celle-ci de reverser, à bonne date, au Trésor public toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat, reste de rigueur.

Le recours aux gages sur les ressources pétrolières futures pour financer le budget de l'Etat demeure prohibé.

Il sera procédé tout le long de l'année à la certification trimestrielle des recettes pétrolières par un cabinet d'audit de renommée internationale. L'Etat fera auditer en tant que de besoin la gestion de la SNPC.

Les audits des coûts pétroliers dans différentes sociétés seront réalisés cette année par des cabinets de renommée internationale.

Il sera mis en place un comité interministériel chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations des différents audits réalisés dans le secteur pétrolier.

Il est mis en place des groupes de travail composés des agents des impôts et des douanes, d'une part, et les représentants des sociétés pétrolières, d'autre part, pour réexaminer les différentes exonérations fiscales et douanières dont bénéficient ces sociétés. Toute exonération non justifiée sera supprimée.

I.5 Prescriptions relatives aux recettes de service

Les régisseurs des caisses de menues recettes sont tenus de reverser à la caisse du trésor public toutes les recettes collectées sans aucune rétention.

L'utilisation des menues recettes par les hôpitaux est autorisée. Leur gestion est strictement assujettie aux règles de la comptabilité publique.

II- Prescriptions relatives aux dépenses

II.1 Considérations générales sur l'exécution des dépenses

Aucune dépense non prévue au budget ne peut être exécutée. Toute dépense doit correspondre à un objet précis.

Les contrôles de l'opportunité de la dépense et de l'effectivité de la livraison des biens et des services sont obligatoires.

Les dépenses sont payées en fonction des ressources disponibles et suivant l'ordre chronologique d'émission des mandats.

Les crédits alloués à chaque département ministériel et à toutes les structures émergeant aux budgets de transfert sont consignés dans la lettre de notification de crédits adressée aux administrateurs de crédits.

Les dispositions des décrets sur la chaîne de la dépense, sur le code des marchés publics et de tous les textes subséquents seront rigoureusement appliquées.

Les appels d'offre pour l'acquisition des biens et services par l'Etat constituent la règle.

Aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée en dehors des cas visés expressément à l'article 170 du décret 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le virement sur le compte bancaire du fournisseur reste le principal moyen de règlement des acquisitions des biens et services par l'Etat.

La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution du budget est fixée par l'arrêté n° 10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Le comptable public s'assurera systématiquement de la régularité et de la conformité du mandat avant le paiement.

La direction générale du budget et la direction générale du trésor communiquent quotidiennement l'ensemble des dépenses ordonnancées et payées à la direction des études et de la planification (cabinet du ministre) pour la bonne tenue du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).

II.2 Prescriptions en matière de dépenses du personnel.

Le contrôle des éléments de la rémunération des agents civils et militaires de l'Etat se poursuivra et s'étendra aux organismes bénéficiaires des transferts qui consacrent une partie de ceux-ci au paiement des salaires.

Les recrutements à effectuer en 2011 sont ceux approuvés par le conseil des ministres et votés par le Parlement.

Les salaires et les bourses sont exclusivement payés par le Trésor public directement aux bénéficiaires ou par virement sur les comptes bancaires des intéressés.

II.3 Prescriptions en matière de dépenses de biens et services consommés

Dans les procédures d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement, l'application stricte des dispositions de l'arrêté n°10978 du 26/11/2009 portant composition des dossiers des dépenses publiques est de rigueur.

Un arrêté du ministre des finances fixe les plafonds trimestriels des dépenses des biens et services.

Les crédits affectés aux frais de transport et de mission à l'étranger ne doivent en aucun cas dépasser le plafond trimestriel. Le transfert et le virement des crédits au profit des frais de transport et de mission à l'étranger ne sont pas autorisés.

Pour ce qui concerne le titre de transport international, le dossier d'engagement et de liquidation est constitué d'une facture pro forma de la compagnie de transport et d'une réservation en bonne et due forme.

Le procès verbal de réception des biens et services commandés est obligatoire pour tout ordonnancement d'une dépense des biens et services.

II.4 Prescriptions en matière de dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, édictées par le code des marchés publics.

L'autorité de régulation des marchés publics et la direction générale du contrôle des marchés publics doivent, chacune en ce qui la concerne, jouer pleinement leur rôle.

Il est formellement interdit de fractionner les marchés publics. L'enregistrement des marchés et contrats de l'Etat à la direction générale des impôts et des domaines est obligatoire.

Il est proscrit le paiement par anticipation, l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement. Les avances de démarrage des travaux se font dans le strict respect du code des marchés publics et des autres textes y afférents.

L'acquisition des automobiles par l'administration publique se fera désormais par le truchement de la direction du parc automobile qui reçoit ainsi délégation de gérer l'ensemble des crédits destinés à l'achat des automobiles.

Pour les études en régie prévues dans le plan de passation des marchés, une autorisation de la direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP) est requise et les fonds pour le règlement des dépenses, seront déposés sur les comptes appropriés ouverts par le Trésor public.

Le programme d'exécution des investissements de la municipalisation accélérée, au titre de l'année 2011, est défini par le ministère de l'économie, du plan de l'aménagement du territoire et de l'intégration. Tous les engagements y relatifs doivent obéir au code des marchés publics et aux nouvelles procédures d'exécution des dépenses de l'Etat instituées par le décret 2009-230 du 30 juillet 2009.

III- Prescriptions en matière de contrôle

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat exercice 2011 sont soumises à des contrôles qui s'imposent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

L'inspection générale des finances est tenue de contrôler régulièrement tous les services chargés de l'exécution du budget ainsi que tous les bénéficiaires des crédits du budget de l'Etat.

La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de monter une liste des prix de référence pour l'ensemble des biens et services demandés par l'Etat. Les délégués du contrôle budgétaire s'en serviront dans le contrôle de validité de la liquidation.

Les contrôleurs des ordonnateurs, des comptables publics et des bénéficiaires de crédits sont invités à multiplier les contrôles inopinés.

III.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs

Aucun engagement relatif à une fourniture de biens ou à une prestation de service ne peut être admis, si la facture ne porte pas la mention complète de l'objet social, du siège social, du type de société, du capital social, de l'immatriculation du fournisseur au registre du commerce, à la sécurité sociale (CNSS), au centre nationale des statistiques et des études économiques (CNSEE) et aux impôts (NIU).

Tout engagement portant sur des biens ou des prestations ne relevant pas de l'objet social du fournisseur est purement et simplement rejeté. Les fournisseurs non à jour

des paiements des impôts et cotisations sociales ne peuvent être retenus comme fournisseurs de l'Etat.

III.2 Contrôle du service fait

Les délégations du contrôle budgétaire doivent régulièrement effectuer le contrôle du service fait.

Toute livraison de biens ou prestation de services issue des commandes des administrations publiques doit se faire devant la commission de réception conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'exécution physique des projets d'investissement est de la compétence de la direction générale du plan et du développement et des autres administrations conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions des circulaires antérieures non contraires à celles de la présente restent valables.

Les directions générales du budget, du contrôle budgétaire, du trésor, du contrôle des marchés publics, des douanes, des impôts ainsi que les autres administrations associées aux opérations de recettes et des dépenses budgétaires sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 13 0 DEC 2010.

Le Ministre des Finances, du Budget

et du Contrôle Public



